COUR DES COMPTES

----------

PREMIERE CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

***Arrêt n° 65188***

TRESORIER-PAYEUR GENERAL

DES ARDENNES

Exercices 2008 et 2009

Rapport n° 2012-390-0

Audience publique du 6 juin 2012

Lecture publique du 14 novembre 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 111-1,   
L. 142-1, R. 112-8 et R. 141-10 à R. 141-12 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et l’instruction n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité générale de l’État ;

Vu les lois de finances des exercices 2008 et 2009 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003, relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et l’instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003 ;

Vu l’article 34-1er alinéa de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du 10 octobre 2006 du Premier président de la Cour des comptes portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Vu l’arrêté n° 11-095 du Premier président, du 3 février 2011, portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu les comptes rendus pour l’exercice 2008 par Mme X et pour l’exercice 2009 par M. Y, trésorier-payeurs généraux du département des Ardennes, en leur qualité de comptable supérieur du trésor ;

Vu les procès verbaux et autres pièces de remise de service entre les comptables ;

Vu les pièces produites à l’appui de ces comptes ou recueillies lors de l’instruction ;

Vu la lettre du 9 mars 2011 par laquelle, en application de l’article R.141 du code des juridictions financières, le président de la Première chambre de la Cour des comptes a notifié au directeur départemental des finances publiques des Ardennes le contrôle de ses comptes pour les exercices 2002 à 2009 ;

Vu le réquisitoire à fin de charges n° 2012-2 RQ-DB du 5 janvier 2012, notifié les 17 et 25 janvier 2012, dont Mme X a accusé réception le 18 janvier 2012 et les ayants-droit de M. Y ont accusé réception les 23, 27 et 28 janvier 2012 ;

Vu la décision du président de la Première chambre de la Cour des comptes désignant le 10 janvier 2012 M. Jean-Michel Champomier, conseiller référendaire, pour instruire les suites à donner au réquisitoire susvisé ;

Vu les lettres du 19 avril 2012 de M. Jean-Michel Champomier adressées à Mme X et aux ayants-droit de M. Y;

Vu les courriels du 24 avril 2012 de Mme S-Y, Mme E. Y et M. G. Y;

Vu le rapport à fin d’arrêt n° 2012-390-0 de M. Jean-Michel Champomier, revêtu du soit communiqué au Procureur général de la République du président de la Première chambre en date du 2 mai 2012 ;

Vu les conclusions n° 363 du 10 mai 2012 du Procureur général de la République ;

Vu la lettre du 2 mai 2012 du président de la première chambre désignant   
Mme Marie-Hélène Dos Reis, conseillère maître, comme réviseur ;

Vu les lettres du 7 mai 2012 informant Mme X et les ayants-droit de M. Y de la date de l’audience publique du 6 juin 2012 et de la possibilité d’y être entendus, les accusés de réception de ces lettres en date des 9 et 15 mai 2012 ;

Entendus en audience publique, M. Jean-Michel Champomier, conseiller référendaire, en son rapport oral et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendue Mme X en audience publique ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés,   
Mme Marie-Hélène Dos Reis, conseillère maître, en ses observations.

ORDONNE :

**A l’égard de M. Y**

**Au titre de l’exercice 2009**

**Première charge**

Attendu qu’en exécution du mandat n° 301 du 13 novembre 2009, M. Y a payé (sur le programme n° 156 *« Gestion fiscale et financière de l’Etat et du secteur public local »*, code ordonnateur 077008), au profit de la « SNCF », la somme de 899,80 €, justifiée par la facture n° GLA101068709 du 8 novembre 2009 ;

Attendu que la mention du service fait de la part de l’ordonnateur, ne figure ni sur ledit mandat ni sur la facture jointe ; qu’en conséquence, le Procureur général indique que la responsabilité de M. Y pouvait être engagée au titre de l’exercice 2009 ;

Attendu que dans le cadre de l’instruction, le comptable a répondu à la Cour que l’agent en charge du visa n’a pas relevé cet oubli de la part de l’ordonnateur ;

Attendu que les ayants-droit de M. Y ont indiqué dans un courriel du 24 avril 2012 qu’ils ne souhaitaient apporter aucune observation écrite ;

Attendu qu’en application du paragraphe 4.14 de l’annexe de la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et de l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées, la certification du service fait doit être matérialisée par la *« mention du service fait avec signature de l’ordonnateur ou de son représentant habilité à cet effet, sauf si celle-ci est portée sur l’ordonnance ou le mandat de paiement »* ou, à défaut, attestée par un *« certificat de service fait établi par l’ordonnateur ou son représentant habilité »* ;

Attendu que le comptable aurait dû, en premier lieu, appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, selon lesquelles les contrôles qu’il doit effectuer portent notamment sur « *la justification du service fait, l’exactitude des calculs de liquidation »* et « *la production des justifications » ;*

Attendu en l’espèce qu’à défaut de la mention du service fait sur le mandat, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur en application de l’article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que ce paiement irrégulier entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, M. Y;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts « courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification à ce dernier du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été adressée aux ayants-droit de M. Y les 17 et 25 janvier 2012 ; qu’ils en ont accusé réception les 23, 27 et 28 janvier 2012 ; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette dernière date ;

Par ce motif,

M. Y, comptable du 1er septembre 2008 au 31 octobre 2010, est constitué débiteur envers l'État, en la personne de ses ayants-droit, au titre de l'année 2009, de la somme de huit cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt centimes (899,80 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 28 janvier 2012, date de la réception par M. G. Y du réquisitoire du ministère public susvisé.

**Deuxième charge**

Attendu qu’en exécution du mandat n° 310 du 23 novembre 2009, M. Y a payé (sur le programme n° 156 *« Gestion fiscale et financière de l’Etat et du secteur public local »*, code ordonnateur 077008), au profit de la société « Orange Business », la somme de 5 913,02 €, justifiée par la facture n° 80911000893 du 16 novembre 2009 ;

Attendu que la mention du service fait de la part de l’ordonnateur, ne figure ni sur ledit mandat, ni sur les pièces jointes ; qu’en conséquence, le Procureur général indique que la responsabilité de M. Y pouvait être engagée au titre de l’exercice 2009 ;

Attendu que, dans le cadre de l’instruction, le comptable a répondu à la Cour que l’agent en charge du visa n’a pas relevé cet oubli de la part de l’ordonnateur ;

Attendu que les ayants-droit de M. Y ont indiqué dans un courriel du 24 avril 2012 qu’ils ne souhaitaient apporter aucune observation écrite ;

Attendu qu’en application du paragraphe 4.14 de l’annexe de la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et de l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées, la certification du service fait doit être matérialisée par la *« mention du service fait avec signature de l’ordonnateur ou de son représentant habilité à cet effet, sauf si celle-ci est portée sur l’ordonnance ou le mandat de paiement »* ou, à défaut, attestée par un *« certificat de service fait établi par l’ordonnateur ou son représentant habilité »* ;

Attendu que le comptable aurait dû, en premier lieu, appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, selon lesquelles les contrôles qu’il doit effectuer portent notamment sur « *la justification du service fait, l’exactitude des calculs de liquidation »* et « *la production des justifications » ;*

Attendu en l’espèce qu’à défaut de la mention du service fait sur le mandat, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur en application de l’article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que ce paiement irrégulier entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, M. Y;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts « courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification à ce dernier du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été adressée aux ayants-droit de M. Y les 17 et 25 janvier 2012 ; qu’ils en ont accusé réception les 23, 27 et 28 janvier 2012 ; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette dernière date ;

Par ce motif,

M. Y, comptable du 1er septembre 2008 au 31 octobre 2010, est constitué débiteur envers l'État, en la personne de ses ayants-droit, au titre de l'année 2009, de la somme de cinq mille neuf cent treize euros et deux centimes (5 913,02 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 28 janvier 2012, date de la réception par M. G. Y du réquisitoire du ministère public susvisé.

**Troisième charge**

Attendu qu’en exécution du mandat n° 306 du 13 novembre 2009, M. Y a payé (sur le programme n° 156 *« Gestion fiscale et financière de l’Etat et du secteur public local »*, code ordonnateur 077008) la somme de 7 415,54 € correspondant à des factures en dépenses de fonctionnement ;

Attendu que la mention du service fait ne figure ni sur ledit mandat, ni sur les pièces jointes ; qu’en conséquence, le Procureur général indique que la responsabilité de M. Y pouvait être engagée au titre de l’exercice 2009 ;

Attendu que le comptable a répondu à la Cour que l’agent en charge du visa n’a pas relevé cet oubli de la part de l’ordonnateur ;

Attendu que les ayants-droit de M. Y ont indiqué dans un courriel du 24 avril 2012 qu’ils ne souhaitaient apporter aucune observation écrite ;

Attendu qu’en application du paragraphe 4.14 de l’annexe de la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et de l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées, la certification du service fait doit être matérialisée par la *« mention du service fait avec signature de l’ordonnateur ou de son représentant habilité à cet effet, sauf si celle-ci est portée sur l’ordonnance ou le mandat de paiement »* ou, à défaut, attestée par un *« certificat de service fait établi par l’ordonnateur ou son représentant habilité »* ;

Attendu que le comptable aurait dû, en premier lieu, appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, selon lesquelles les contrôles qu’il doit effectuer portent notamment sur « *la justification du service fait, l’exactitude des calculs de liquidation »* et « *la production des justifications » ;*

Attendu en l’espèce qu’à défaut de la mention du service fait sur le mandat, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur en application de l’article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que ce paiement irrégulier entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, M. Y;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts « courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification à ce dernier du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été adressée aux ayants-droit de M. Y les 17 et 25 janvier 2012 ; qu’ils en ont accusé réception les 23, 27 et 28 janvier 2012 ; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette dernière date ;

Par ce motif,

M. Y, comptable du 1er septembre 2008 au 31 octobre 2010, est constitué débiteur envers l'État, en la personne de ses ayants-droit, au titre de l'année 2009, de la somme de sept mille quatre cent quinze euros et cinquante quatre centimes (7 415,54 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 28 janvier 2012, date de la réception par M. G. Y du réquisitoire du ministère public susvisé.

**Quatrième charge**

Attendu qu’en exécution du mandat n° 313 du 24 novembre 2009, M. Y a payé (sur le programme n° 156 *« Gestion fiscale et financière de l’Etat et du secteur public local »*, code ordonnateur 077008) la somme de 21 651,08 € correspondant à des factures en dépenses de fonctionnement ;

Attendu que la mention du service fait ne figure ni sur ledit mandat, ni sur les pièces jointes ; qu’en conséquence, le Procureur général indique que la responsabilité de M. Y pouvait être engagée au titre de l’exercice 2009 ;

Attendu que dans le cadre de l’instruction, le comptable a répondu à la Cour que l’agent en charge du visa n’a pas relevé cet oubli de la part de l’ordonnateur ;

Attendu que les ayants-droit de M. Y ont indiqué dans un courriel du 24 avril 2012 qu’ils ne souhaitaient apporter aucune observation écrite ;

Attendu qu’en application du paragraphe 4.14 de l’annexe de la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et de l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées, la certification du service fait doit être matérialisée par la *« mention du service fait avec signature de l’ordonnateur ou de son représentant habilité à cet effet, sauf si celle-ci est portée sur l’ordonnance ou le mandat de paiement »* ou, à défaut, attestée par un *« certificat de service fait établi par l’ordonnateur ou son représentant habilité »* ;

Attendu que le comptable aurait dû, en premier lieu, appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, selon lesquelles les contrôles qu’il doit effectuer portent notamment sur « *la justification du service fait, l’exactitude des calculs de liquidation »* et « *la production des justifications » ;*

Attendu en l’espèce qu’à défaut de la mention du service fait sur le mandat, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur en application de l’article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que ce paiement irrégulier entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, M. Y;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts « courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification à ce dernier du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été adressée aux ayants-droit de M. Y les 17 et 25 janvier 2012 ; qu’ils en ont accusé réception les 23, 27 et 28 janvier 2012 ; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette dernière date ;

Par ce motif,

M. Y, comptable du 1er septembre 2008 au 31 octobre 2010, est constitué débiteur envers l'État, en la personne de ses ayants-droit, au titre de l'année 2009, de la somme de vingt et un mille six cent cinquante et un euros et huit centimes (21 651,08 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 28 janvier 2012, date de la réception par M. G. Y du réquisitoire du ministère public susvisé.

**Cinquième charge**

Attendu qu’en exécution du mandat n° 340 du 4 décembre 2009, M. Y a payé (sur le programme n° 156 *« Gestion fiscale et financière de l’Etat et du secteur public local »*, code ordonnateur 077008, au profit de la société « LTC ») la somme de 1 112,63 €, justifiée par la facture n° FA00604 du 30 novembre 2009 ;

Attendu que la mention du service fait ne figure ni sur ledit mandat, ni sur les pièces jointes ; qu’en conséquence, le Procureur général indique que la responsabilité de M. Y pouvait être engagée au titre de l’exercice 2009 ;

Attendu que dans le cadre de l’instruction, le comptable a répondu à la Cour que l’agent en charge du visa n’a pas relevé cet oubli de la part de l’ordonnateur ;

Attendu que les ayants-droit de M. Y ont indiqué dans un courriel du 24 avril 2012 qu’ils ne souhaitaient apporter aucune observation écrite ;

Attendu qu’en application du paragraphe 4.14 de l’annexe de la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et de l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées, la certification du service fait doit être matérialisée par la *« mention du service fait avec signature de l’ordonnateur ou de son représentant habilité à cet effet, sauf si celle-ci est portée sur l’ordonnance ou le mandat de paiement »* ou, à défaut, attestée par un *« certificat de service fait établi par l’ordonnateur ou son représentant habilité »* ;

Attendu que le comptable aurait dû, en premier lieu, appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, selon lesquelles les contrôles qu’il doit effectuer portent notamment sur « *la justification du service fait, l’exactitude des calculs de liquidation »* et « *la production des justifications » ;*

Attendu en l’espèce qu’à défaut de la mention du service fait sur le mandat, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur en application de l’article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que ce paiement irrégulier entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, M. Y;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts « courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification à ce dernier du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été adressée aux ayants-droit de M. Y les 17 et 25 janvier 2012 ; qu’ils en ont accusé réception les 23, 27 et 28 janvier 2012; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette dernière date ;

Par ce motif,

M. Y, comptable du 1er septembre 2008 au 31 octobre 2010, est constitué débiteur envers l'État, en la personne de ses ayants-droit, au titre de l'année 2009, de la somme de mille cent douze euros et soixante trois centimes (1 112,63 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 28 janvier 2012, date de la réception par M. G. Y du réquisitoire du ministère public susvisé.

**Sixième charge**

Attendu qu’en exécution du mandat n° 343 du 8 décembre 2009, M. Y a payé (sur le programme n° 156 *« Gestion fiscale et financière de l’Etat et du secteur public local »*, code ordonnateur 077008), au profit de la société « ONET Services », la somme de 13 212,04 €, justifiée par les factures 510122856 et 510122824 du 30 novembre 2009 ;

Attendu que la mention du service fait ne figure ni sur ledit mandat, ni sur les pièces jointes ; qu’en conséquence, le Procureur général indique que la responsabilité de M. Y pouvait être engagée au titre de l’exercice 2009 ;

Attendu que dans le cadre de l’instruction, le comptable a répondu à la Cour que l’agent en charge du visa n’a pas relevé cet oubli de la part de l’ordonnateur ;

Attendu que les ayants-droit de M. Y ont indiqué dans un courriel du 24 avril 2012 qu’ils ne souhaitaient apporter aucune observation écrite ;

Attendu qu’en application du paragraphe 4.14 de l’annexe de la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et de l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées, la certification du service fait doit être matérialisée par la *« mention du service fait avec signature de l’ordonnateur ou de son représentant habilité à cet effet, sauf si celle-ci est portée sur l’ordonnance ou le mandat de paiement »* ou, à défaut, attestée par un *« certificat de service fait établi par l’ordonnateur ou son représentant habilité »* ;

Attendu que le comptable aurait dû, en premier lieu, appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, selon lesquelles les contrôles qu’il doit effectuer portent notamment sur « *la justification du service fait, l’exactitude des calculs de liquidation »* et « *la production des justifications » ;*

Attendu en l’espèce qu’à défaut de la mention du service fait sur le mandat, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur en application de l’article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que ce paiement irrégulier entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, M. Y;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts « courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification à ce dernier du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été adressée aux ayants-droit de M. Y les 17 et 25 janvier 2012 ; qu’ils en ont accusé réception les 23, 27 et 28 janvier 2012; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette dernière date ;

Par ce motif,

M. Y, comptable du 1er septembre 2008 au 31 octobre 2010, est constitué débiteur envers l'État, en la personne de ses ayants-droit, au titre de l'année 2009, de la somme de treize mille deux cent douze euros et quatre centimes (13 212,04 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 28 janvier 2012, date de la réception par M. G. Y du réquisitoire du ministère public susvisé.

**Septième charge**

Attendu qu’en exécution du mandat n° 293 du 6 novembre 2009, M. Y a payé (sur le programme n° 156 *« Gestion fiscale et financière de l’Etat et du secteur public local »*, code ordonnateur 077008) la somme de 4 667,32 € correspondant à des factures en dépenses de fonctionnement ;

Attendu que la mention du service fait ne figure ni sur ledit mandat, ni sur les pièces jointes ; qu’en conséquence, le Procureur général indique que la responsabilité de M. Y pouvait être engagée au titre de l’exercice 2009 ;

Attendu que dans le cadre de l’instruction, le comptable a répondu à la Cour que l’agent en charge du visa n’a pas relevé cet oubli de la part de l’ordonnateur ;

Attendu que les ayants-droit de M. Y ont indiqué dans un courriel du 24 avril 2012 qu’ils ne souhaitaient apporter aucune observation écrite ;

Attendu qu’en application du paragraphe 4.14 de l’annexe de la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et de l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées, la certification du service fait doit être matérialisée par la *« mention du service fait avec signature de l’ordonnateur ou de son représentant habilité à cet effet, sauf si celle-ci est portée sur l’ordonnance ou le mandat de paiement »* ou, à défaut, attestée par un *« certificat de service fait établi par l’ordonnateur ou son représentant habilité »* ;

Attendu que le comptable aurait dû, en premier lieu, appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, selon lesquelles les contrôles qu’il doit effectuer portent notamment sur « *la justification du service fait, l’exactitude des calculs de liquidation »* et « *la production des justifications » ;*

Attendu en l’espèce qu’à défaut de la mention du service fait sur le mandat, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur en application de l’article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que ce paiement irrégulier entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, M. Y;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts « courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification à ce dernier du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été adressée aux ayants-droit de M. Y les 17 et 25 janvier 2012 ; qu’ils en ont accusé réception les 23, 27 et 28 janvier 2012 ; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette dernière date ;

Par ce motif,

M. Y, comptable du 1er septembre 2008 au 31 octobre 2010, est constitué débiteur envers l'État, en la personne de ses ayants-droit, au titre de l'année 2009, de la somme de quatre mille six cent soixante sept euros et trente deux centimes (4 667,32 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 28 janvier 2012, date de la réception par M. G. Y du réquisitoire du ministère public susvisé.

**A l’égard de Mme X**

**Au titre de l’exercice 2008**

**Huitième charge**

Attendu qu’en exécution du mandat n° 2 du 28 mai 2008, Mme X a payé (sur le programme n° 722 *« Contribution aux dépenses immobilières »*, code ordonnateur 723008), au profit des sociétés « Techniques Design Architectures », « François Alain » et « Verrière Française » la somme totale de 32 316,52 €, correspondant à des travaux de gros entretien à la cité administrative de Charleville-Mézières ;

Attendu que la signature de l’ordonnateur n’a pas été apposée sur ledit mandat ; qu’en conséquence, le Procureur général indique que la responsabilité de Mme X pouvait être engagée au titre de l’exercice 2008 ;

Attendu que dans le cadre de l’instruction le comptable a répondu à la Cour que l’agent en charge du visa n’a pas relevé cet oubli de la part de l’ordonnateur ;

Attendu que le comptable a transmis a posteriori une attestation de l’ordonnateur du 5 mai 2011, indiquant que le mandat en cause aurait dû être adressé à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (DDFiP), dûment signé;

Attendu que lors de l’audience publique, Mme X a transmis à la Cour la réponse de la DDFiP des Ardennes à sa question sur les conditions de fonctionnement du service de la dépense à l’époque des faits ;

Attendu que, dans cette réponse, la direction rappelle la fusion du service avec celui de la comptabilité au 1er janvier 2008, et le départ d’un agent expérimenté en charge du visa en décembre 2007, remplacé par une collaboratrice en formation dans ce secteur ;

Attendu toutefois que la transmission a posteriori d’une attestation de l’ordonnateur est sans effet, puisque le juge des comptes examine la responsabilité du comptable au moment du paiement ;

Attendu en outre que la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées prévoient que, « *le comptable […] doit au stade du paiement s’assurer de la qualité d’ordonnateur ou de délégataire de l’ordonnateur, du signataire de l’ordonnance ou du mandat de paiement. Dans ce cadre, le contrôle du comptable s’effectue à l’aide des arrêtés de nomination des ordonnateurs et de délégation. A ce titre, il doit disposer des spécimens de signatures des ordonnateurs et de leurs délégués pour mener à bien ses contrôles »*;qu’il est rappelé *« que l’ordonnateur s’en tient, sauf exceptions […], à la seule signature du mandat ou de l’ordonnance et en aucun cas de l’éventuel bordereau de mandats et des factures jointes aux mandats, aux fins de certification du service fait. » ;*

Attendu que le comptable aurait dû, en premier lieu, appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, selon lesquelles les contrôles qu’il doit effectuer portent notamment sur « *la qualité de l’ordonnateur ou de son délégué» ;*

Attendu en l’espèce qu’à défaut de signature de l’ordonnateur sur le mandat, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur en application de l’article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que ce paiement irrégulier entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable,   
Mme X;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts « courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Considérant que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est la notification à ce dernier du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été effectuée le 17 janvier 2012 ; que le comptable en a accusé réception le 18 janvier 2012 ; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette date ;

Par ce motif,

Mme X, comptable du 1er juillet 2004 au 31 août 2008, est constituée débitrice envers l'État, au titre de l'année 2008, de la somme de trente deux mille trois cent seize euros et cinquante deux centimes (32 316,52 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 18 janvier 2012, date de la réception par l’intéressé du réquisitoire du ministère public susvisé.

**A l’égard de M. Y**

**Au titre de l’exercice 2009**

**Neuvième charge**

Attendu qu’en exécution du mandat n° 800 du 9 novembre 2009,   
M. Y a payé (sur le programme n° 908 *« Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l’équipement »*, code ordonnateur 075008), au profit de la société « CPE Bardout », la somme de 36 652,08 €, relative à un marché de distribution de carburants pour dépotage sur site ;

Attendu que la signature de l’ordonnateur ne figurait pas sur ledit mandat; qu’en conséquence, le Procureur général indique que la responsabilité de M. Y pouvait être engagée au titre de l’exercice 2009 ;

Attendu que dans le cadre de l’instruction le comptable a  répondu à la Cour que l’agent en charge du visa n’a pas relevé cet oubli de la part de l’ordonnateur ;

Attendu que le comptable a transmis a posteriori une attestation de l’ordonnateur du 5 mai 2011, indiquant que le mandat en cause aurait dû être adressé à la DDFiP des Ardennes, dûment signé;

Attendu que les ayants-droit de M. Y décédé ont indiqué dans un courriel du 24 avril 2012 qu’ils ne souhaitaient apporter aucune observation écrite ;

Attendu que la circulaire du ministre du budget du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat et l’instruction n° 03-060-B du 17 novembre 2003 susvisées prévoient que, « *le comptable […] doit au stade du paiement s’assurer de la qualité d’ordonnateur ou de délégataire de l’ordonnateur, du signataire de l’ordonnance ou du mandat de paiement. Dans ce cadre, le contrôle du comptable s’effectue à l’aide des arrêtés de nomination des ordonnateurs et de délégation. A ce titre, il doit disposer des spécimens de signatures des ordonnateurs et de leurs délégués pour mener à bien ses contrôles »*;qu’il est rappelé *« que l’ordonnateur s’en tient, sauf exceptions […], à la seule signature du mandat ou de l’ordonnance et en aucun cas de l’éventuel bordereau de mandats et des factures jointes aux mandats, aux fins de certification du service fait. » ;*

Attendu que le comptable aurait dû, en premier lieu, appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, selon lesquelles les contrôles qu’il doit effectuer portent notamment sur « *la qualité de l’ordonnateur ou de son délégué» ;*

Attendu en l’espèce qu’à défaut de signature de l’ordonnateur sur le mandat, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur en application de l’article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que ce paiement irrégulier entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, M. Y;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts « courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification à ce dernier du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été adressée aux ayants-droits de M. Y les 17 et 25 janvier 2012 ; qu’ils en ont accusé réception les 23, 27 et 28 janvier 2012; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette dernière date ;

Par ce motif,

M. Y, comptable du 1er septembre 2008 au 31 octobre 2010, est constitué débiteur envers l'État, en la personne de ses ayants-droit, au titre de l'année 2009, de la somme de trente six mille six cent cinquante deux euros et huit centimes(36 652,08 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 28 janvier 2012, date de la réception par M. G. Y du réquisitoire du ministère public susvisé.

**Dixième charge**

Attendu qu’en exécution du mandat n° 547 du 6 août 2009, M. Y a payé (sur le programme n° 908 « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l’équipement », code ordonnateur 075008), au profit de la société « Appia Liants Nord Est », la somme de 35 383,35 €, correspondant au marché n° 0640013 de fourniture et transport de liants hydrocarbonés ;

Attendu qu’à défaut de décision expresse de reconduction du marché à l’appui dudit mandat, le Procureur général indique, dans son réquisitoire, que la responsabilité de M. Y pouvait être engagée;

Attendu que lors de l’instruction, le comptable a répondu que les pièces, détenues par ses services, seraient transmises par courrier, compte tenu de leur volume, leur absence à l’appui du mandat ayant échappé à la vigilance de l’agent chargé de l’envoi trimestriel des pièces justificatives *;* quele comptable a notamment transmis a posteriori l’acte d’engagement, signé le 1er juin 2006, prévoyant un renouvellement du marché par reconduction expresse, aux termes de l’article 3-1 dudit document ;

Attendu que les ayants-droit de M. Y ont indiqué dans un courriel du 24 avril 2012 qu’ils ne souhaitaient apporter aucune observation écrite ;

Attendu que l’instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003 précitée prévoit, en son paragraphe 4.3.3.1. *« Marchés passés après formalités préalables, pièces particulières, reconduction »*, que doit être fournie au comptable une « *copie de la décision de reconduction prise par la PRM » ;*

Attendu que le comptable aurait dû, en premier lieu, appliquer les dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, selon lesquelles le comptable est tenu d’exercer notamment le contrôle « *de la validité de la créance* » et que ce contrôle porte sur « *la justification du service fait [...] et la production des justifications »*;

Attendu en l’espèce qu’à défaut de décision expresse de reconduction du marché à l’appui du mandat, le comptable n’était pas en mesure d’exercer le contrôle de la validité de la créance ; qu’il aurait dû suspendre le paiement et en informer l’ordonnateur en application de l’article 37 du décret du 29 décembre précité ;

Attendu qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que ce paiement irrégulier entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, M. Y;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, les intérêts « courent au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la notification à ce dernier du réquisitoire du ministère public ; que cette notification a été adressée aux ayants-droit de M. Y les 17 et 25 janvier 2012 ; qu’ils en ont accusé réception les 23, 27 et 28 janvier 2012; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette dernière date ;

Par ce motif,

M. Y, comptable du 1er septembre 2008 au 31 octobre 2010, est constitué débiteur envers l'État, en la personne de ses ayants-droit, au titre de l'année 2009, de la somme de trente cinq mille trois cent quatre vingt trois euros et trente cinq centimes (35 383,35 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 28 janvier 2012, date de la réception par M. G. Y du réquisitoire du ministère public susvisé.

--------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, séance du six juin deux mil douze, présents : Mme Fradin, président de section,   
MM. Brun-Buisson, Lair, Mme Dos-Reis et M. Chouvet, conseillers maîtres.

Signé : Fradin, président de section, et Férez, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**